

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
PRAHECQ

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 1969 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de PRAHECQ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1970 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PRAHECQ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1970 portant agrément de l'ACCA de PRAHECQ ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 1^{er} septembre 2014 complétée le 20 janvier 2015 par laquelle Monsieur Michel LAIDET, représentant le GFA Famille Laidet, demeurant à L'Arcanade, sollicite le retrait pour opposition cynégétique des parcelles cadastrées ZX 80, 82, 84, 86 d'une surface totale de 3 ha 98 a 90 ca du territoire de chasse de l'ACCA de PRAHECQ ;

Vu les avis du 19 mai et 16 juillet 2015 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZX 81, 83, 85 d'une surface totale de 2 ha 24 a 05 ca se retrouvent enclavées suite au retrait des parcelles visées ci-dessus du territoire de l'ACCA de PRAHECQ ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZX 81, 83, 85 nouvellement enclavées entraîne la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PRAHECQ ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 4 mars 1970 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PRAHECQ est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
PRAHECQ	AC	Parcelles n° 1 à 10.
	AD	Parcelles n° 1, 3, 5, 7, 9, 11.
	AM	Parcelles n° 55 à 58.
	F	Parcelles n° 276, 333 à 336, 462, 463, 473 à 476, 478, 502, 508, 615, 617, 619, 621, 623, 625, 711 à 714, 751, 752, 754, 755, 758, 779, 780, 782, 784, 786, 788, 790, 792, 794.
	WA	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 13, 14, 39 à 41, 75, 76 et 104.
	WB	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 165 à 170, 180 à 197.
	WC	En totalité.
	WD	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 9, 12, 17, 18, 32 à 35, 38, 40 à 49, 54, 57 à 60, 64, 65, 68 à 82.
	YA	En totalité.
	YB	En totalité.
	YC	En totalité.
	YD	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 6, 8, 22.
	ZD	En totalité.
	ZI	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 1.
	ZK	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 30 à 35.
	ZL	En totalité.
ZM	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 52 à 56, 58.	
ZN	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 35, 39 à 45, 75, 78 à 81.	

Commune	Section	Désignation des terrains
PRAHECQ	ZO	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 11, 21, 22, 39 à 42, 44, 45.
	ZP	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 6 à 17, 19, 20, 29, 33, 35 à 42.
	ZR	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 37, 71, 74 à 86.
	ZS	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 120.
	ZT	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 32, 34 à 37, 72, 73, 76, 77, 92, 94 à 97, 100, 103, 104.
	ZV	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 39, 40, 45 à 47.
	ZY	En totalité.
	ZX	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 14, 15 à 22, 80, 82, 84, 86.
ST-MARTIN DE BERNEGOUE	AB	Parcelles n° 1, 2, 100.
	WA	Parcelles n° 72 et 73.
	WC	Parcelles n° 1, 2 et 57.
	WE	Parcelles n° 27, 28, 29, 31 et 32.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA.

Article 2: Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 4 mars 1970 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PRAHECQ, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
PRAHECQ	ZX	Parcelles n° 81, 83,85.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PRAHECQ est abrogé.

Article 4 : Recours

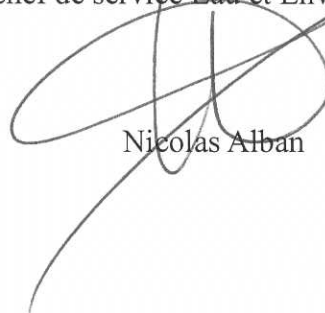
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de PRAHECQ, le Président de l'ACCA de PRAHECQ, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de PRAHECQ par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service Eau et Environnement



Nicolas Alban